



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE Hôpitaux Drôme Nord

Rue Jean-Michel Raymond
26240 Saint-Vallier

Références : 20250314-RAP-DAEN0324

Code AIOT : 0006109830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE Hôpitaux Drôme Nord implanté Rue Jean-Michel Raymond 26240 Saint-Vallier. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites données à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE Hôpitaux Drôme Nord
- Rue Jean-Michel Raymond 26240 Saint-Vallier
- Code AIOT : 0006109830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie d'une capacité de 6t/j a été construite pour des raisons fonctionnelles et d'organisation en vue de regrouper sur un site unique, à Saint Vallier, les blanchisseries des hôpitaux de Romans sur Isère et Saint Vallier.

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°10-2114 du 25/05/2010.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 9.2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
4	Suite RSDE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	
8	Rejets Aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification des dispositifs de sécurité des	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 8.2.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations de combustion			
6	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Entretien de la rétention / produits incompatibles et réservoirs associés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite à de nombreuses non-conformités et observations de la précédente inspection.

Néanmoins, des non-conformités et observations subsistent et sont à traiter :

- Vérification complète des installations électriques (à caler avec un organisme compétent en amont) ;
- 2 conduits sont à contrôler concernant les rejets atmosphériques ;
- un remplacement de sonde pH est à réaliser ;
- une fiche de données de sécurité est à transmettre ;
- surveillance des rejets aqueux :
 - Afin d'être exhaustifs, un bilan annuel complet des effluents aqueux traités envoyés vers la station d'épuration doit être réalisé en 2025-2026 sur tous les paramètres de l'arrêté ministériel blanchisserie du 14 janvier 2011 et la convention de déversement ;
 - Un point sera fait en accord avec l'inspection pour le retrait des polluants non susceptibles d'être émis et pour caler les fréquences réglementaires (le plus exigeant entre l'arrêté ministériel et la convention de raccordement) ;
 - L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique pour les substances dangereuses micro-polluantes marquées d'une étoile * (article 37-5 de l'arrêté ministériel) - à minima les paramètres Nonylphénol et DEHP, BDE47, BDE99 et BDE153 serait concernés - après son bilan de rejet aqueux 2025-2026 et vérifier leur présence éventuelle dans les eaux amonts le cas échéant ;
 - des dépassements en Hydrocarbures totaux et température sont relevés. Des actions techniques sont engagées par l'exploitant.
 - des échanges sur les paramètres Hydrocarbures totaux et température sont à réaliser avec l'agglomération concernant la convention de déversement (les valeurs limites peuvent être discutées).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des dispositifs de sécurité des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de sécurité des installations de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>« l'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité [...] »</p>
Constats : <p><u>Suites données à la non-conformité n° 1 :</u></p> <p>Concernant les 5 brûleurs des lignes de séchage :</p> <p>Une attestation d'entretien a été fournie par la société SOLUTHERM. Un réglage de combustion récent par cette société d'un brûleur a été fourni (Ticket combustion : passage le 20 février 2025). Ce réglage fait suite aux résultats des rejets atmosphériques abordés au point de contrôle n°3 (Surveillance des rejets atmosphériques) de la présente inspection.</p> <p>Concernant les 2 brûleurs des lignes de séchage :</p> <p>L'exploitant a fourni un contrat d'entretien pour ces deux brûleurs (chaudière GARIONI - vapeur - et chaudière GUILLOT - eau chaude). Les vérifications des dispositifs de sécurité sont prévus au contrat. Une attestation d'entretien a été fournie par la société ENGIE Solutions. Des tests récents de combustion et de ramonage ont été fournis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : <p>Suites données à la non-conformité n° 2 :</p> <p>Lors de la visite réalisée en 2023, il avait été constaté des non-conformités concernant l'entretien et la vérification des installations électriques. Les demandes de l'inspection à la suite de la visite de 2023 sont reprises en italique ci-après.</p> <p>Lors de la présente visite l'exploitant a fourni un rapport de vérification électrique périodique (intervention du 19 décembre 2024 donc de moins d'un an à la date de la présente inspection).</p> <p><i>- Les observations du rapport de vérification électrique de 2022 doivent être levées.</i></p> <p>Il reste une remarque de 2018 et de 2022 à lever.</p> <p>L'exploitant déclare que la remarque 4 a depuis été soldée par la société LAPIZE. La remarque 8 est en cours de traitement (devis attendu : rapport montré en salle).</p> <p>6 nouvelles remarques ont été faites par l'organisme.</p> <p>L'exploitant déclare que les remarques 3,5 et 6 ont été levées. Les 3 autres font l'objet de la demande de devis.</p> <p><i>- L'ensemble des documents en possession de l'exploitant devront être fournis au vérificateur sur sa demande et tracés comme tels si ce dernier ne les a pas demandés.</i></p> <p>L'exploitant a fourni les documents et l'a fait tracer par le vérificateur. Il manque deux documents (plan de masse des prises de terre et copie des attestations de consuel) que l'exploitant ne retrouve pas dans ses archives.</p> <p><i>- L'accès à toutes les parties de l'installation électrique devra être rendu possible.</i></p>

Des zones et éléments n'ont pas pu être vérifiés (pages 8-9/16).

L'exploitant déclare que cela concerne entre autres des points hauts (lumières) , des vérifications initiales et l'impossibilité de planter des piquets de terre.

Lors du prochain contrôle il convient de caler en amont les besoins du vérificateur pour qu'il n'y ait plus de remarques sur ce chapitre.

- L'accès à la haute tension et à la basse tension « hors tension » devra être rendu possible.

Le vérificateur indique que la mise hors tension de la haute tension et la basse tension n'a pas pu être effectuée pour des raisons de production (page 11/16). L'exploitant indique que la demande ne lui a pas été faite par le vérificateur lors du contrôle.

Lors du prochain contrôle il convient de caler en amont les besoins du vérificateur pour qu'il n'y ait plus de remarques sur ce chapitre.

Non-conformité-2025 n°1 :

Les observations résiduelles pointées par l'organisme sont à lever.

Le contrôle électrique n'est pas complet (documents, accès, mise hors tension).

L'exploitant doit se rapprocher et se caler avec un organisme en amont pour réaliser de manière complète le contrôle périodique en 2025.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que ces contrôles sont réalisés à la fréquence attendue, complets, que les écarts sont corrigés, et que sa responsabilité pourrait être recherchée en cas d'accident si les contrôles complets n'ont pas été réalisés conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en oxydes d'azotes dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. [...]

Constats :

Suites données à la non-conformité n° 3 :

La chaudière vapeur (1300 kW - GARIONI) a fait l'objet d'un contrôle de rejets atmosphériques. La valeur limite en dioxydes d'azote est respectée.

La chaudière Guillot n'a pas fait l'objet de mesure. Sur site il a été constaté qu'il y a un conduit et une cheminée pour chaque chaudière.

Les 5 conduits des lignes de séchage ont fait l'objet d'un contrôle de rejets atmosphériques. Seul le conduit de la « sécheuse repasseuse calandre » a fait l'objet d'un dépassement (170 mg/Nm3 contre 150 mg/Nm3 à respecter).

Comme indiqué au point de contrôle n°1 de la présente inspection, un réglage de combustion récent par la société SOLUTHERM de ce brûleur a été fourni (Ticket combustion : passage le 20 février 2025).

Non-conformité-2025 n°2 :

Le conduit de la chaudière Guillot et le conduit de la « sécheuse repasseuse calandre » feront l'objet d'un nouveau contrôle de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Suite RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Suite RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Rejets aqueux

Constats :

Suite à l'Observation n° 2 et n°3 :

La sonde pH et de température en limite de propriété ont été changés. La sonde pH en sortie de process (après la grande laveuse - affichage sur place) est à remplacer.

Observation-2025- n°1 :

Le remplacement de la sonde pH en sortie de process sera réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. (...) »
Constats : Suites données à la non-conformité n° 4 : Deux FDS ont été fournies (Bacticlean BR et LRT10). Il reste une FDS à fournir. L'exploitant a justifié une relance auprès de son fournisseur à ce sujet en février 2025. Non-conformité-2025 n°3 :

L'exploitant fournira sous 3 mois la FDS manquante mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-I et III
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>25 - I</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>25 - III</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.</p>
Constats :

Suites données à la non-conformité n° 5 :

Toutes les rétentions ont été rendues conformes par ajout de capacité.

Pour le Bacticlean BR le plan et le tableau ont été corrigés en salle (il était écrit 6 x 20 litres au lieu de 3 x 20 litres).

Suites données à l'observation n° 4 :

Le produit MAJO 62S a bien été rajouté, le volume rétention est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien de la rétention / produits incompatibles et réservoirs associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention / produits incompatibles et réservoirs associés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

DAE :

Page 83 local lessiviel entièrement en rétention 2 parties, avec traitement résine polyuréthane base silice

Constats :

Suites données à la non-conformité n° 6 :

Le tableau général d'incompatibilité des produits chimiques a été affiché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Aqueux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets aqueux

Constats :

Les déclarations GIDAF sont faites.

Le cadre devra être mis à jour en lien avec l'inspection suite au bilan annuel demandé ci-dessous.

A- Bilan des rejets aqueux

Non-conformité-2025 n°4 :

Un bilan annuel complet doit être réalisé en 2025-2026 (1 analyse par trimestre) pour pouvoir ensuite se comparer aux flux indiqués dans l'arrêté ministériel à l'article 56 et dans la convention de raccordement. Les valeurs de flux permettront de retenir la fréquence réglementaire à appliquer.

Les valeurs limites et les fréquences les plus strictes entre l'arrêté ministériel et la convention seront à retenir.

Les paramètres à mesurer sont à minima :

Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 :

- pH
- Température
- Débit
- DBO5
- DCO
- MEST
- Azote Kjeldhal
- Nitrites
- Nitrates
- Phosphore total
- AOX
- Nitrates
- Nitrites
- Azote global
- Cyanures totaux
- Fluorures

- Indice hydrocarbures (C10-C40)
- Indice Hydrocarbures volatils (C5-C9)
- Hydrocarbures totaux
- Indice phénol
- Aluminium
- Chrome
- Cuivre
- Etain
- Fer
- Manganèse
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Tétrachloroéthylène
- Chloroforme
- 7 BDE (47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)
- Nonylphénols
- PFOS
- DEHP
- Quinoxifène
- Bifénox
- Cybutryne
- Heptachlore
- Dioxines
- Aclonifène
- Cyperméthrine
- HBCDD
- Heptachlore et epoxyde d'heptachlore

Convention de déversement (les paramètres déjà présents dans l'arrêté ministériel ne sont pas repris :)

rapport DCO/DBO5

Graisse (SEH)

Arsenic

Cadmium

Chrome Hexavalent

Chrome trivalent

sulfates

sulfures

MEH (matières extractibles à l'hexane)

Chlorures

Mercuré total

Par la suite un point sera fait en accord avec l'inspection pour le retrait des polluants non susceptibles d'être émis et pour caler les fréquences réglementaires (entre l'arrêté ministériel et la convention de raccordement)

Enfin, conformément au point IV de l'article 37 de l'arrêté ministériel (qui renvoie à l'article 22-2-III

de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), pour les substances dangereuses micro-polluantes marquées d'une étoile * (article 37-5), ces dernières sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

« L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. »

D'après les résultats passés (auto-surveillance et contrôle inopiné de 2023), les substances Nonylphénol et DEHP, BDE47, BDE99 et BDE153 seraient à minima concernées. **L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique après son bilan de rejet aqueux 2025-2026 et vérifier les eaux amonts le cas échéant. L'accompagnement par un organisme spécialisé est recommandé.**

B- Point sur le dernier contrôle inopiné de 2023 :

Le contrôle inopiné fait apparaître les éléments suivants :

Non-conformité-2025 n°5 :

- Température supérieure à 30°C ($21,6 < T \text{ °C} < 38,9$).
- Dépassements concernant la DBO la DCO et les MES.

En réalité ces paramètres sont conformes car la blanchisserie est connectée à une STEP.

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 renvoie à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce dernier permet pour les paramètres DBO, DCO et MES de disposer de valeurs supérieures à celles d'un rejet au milieu naturel (idem pour l'azote et le phosphore qui sont déjà conformes pour ce contrôle avec les valeurs au milieu naturel).

	VLE rejet milieu naturel AM 2340 E	VLE rejet STEP AM 02/02/98	Résultats CINOP CTC 2023 Blanchisserie
DBO ₅	30 mg/l si flux > 15 kg/j (100 mg/l sinon)	800 mg/l	375 mg/l
DCO	125 mg/l si flux > 50 kg/j (300 mg/l sinon)	2000 mg/l	930 mg/l
MES	35 mg/l si flux > 15 kg/j (100 mg/l sinon)	600 mg/l	140 mg/l
Azote	30 mg/l si flux > 50 kg/j 15 mg/l si flux > 150 kg/j 10 mg/l si flux > 300 kg/j	150 mg/l	22,3 mg/l (Flux = 0,904 kg/j)

Phosphore	10 mg/l si flux > 15 kg/j 2 mg/l si flux > 40 kg/j 1 mg/l si flux > 80 kg/j	50 mg/l	3,72 mg/l (Flux = 0,15 kg/j)
-----------	---	---------	---------------------------------

Un dépassement en hydrocarbures totaux est relevé (8,21 mg/l pour 5 mg/l réglementaires dans l'arrêté d'autorisation de la blanchisserie et la convention de déversement).

Sur 6 mesures réalisées en Hydrocarbures C10-C40) entre avril 2023 et octobre 2024 : seules 2 valeurs dépassent (8,21 et 12 mg/l).

L'exploitant a fait part des actions engagées :

- entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- absence de HAP attestée par le fournisseur ;
- certains tensio-actifs peuvent interférer avec la mesure d'hydrocarbures totaux suivant la méthode d'analyse des laboratoires ;
- 2 échantillons identiques vont être analysés par deux laboratoires différents.

Après ces démarches, si des dépassements persistent un changement de lessive pourrait être envisagé et la mise en place d'un relai de détection des hydrocarbures.

Du point de vue de la valeur réglementaire :

L'arrêté d'autorisation fixe 5 mg/l.

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 : 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j

La convention de déversement fixe 5 mg/l

L'inspection serait prête à accorder la valeur de 10 mg/l (si le flux dépasse 100 g/j), à condition que l'agglomération s'aligne sur cette valeur (principe en ICPE de compatibilité avec la STEP).

Concernant la température, l'arrêté d'autorisation et la convention indique de ne pas dépasser 30°C.

L'article 36 de l'arrêté ministériel blanchisserie précise :

« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. »

La blanchisserie a travaillé pour réduire la température de rejet (réglage sur le process).

L'exploitant pourra échanger avec l'agglomération pour voir s'il est possible de se caler avec l'article 36 de l'arrêté ministériel.

L'inspection serait prête à accorder la prescription ministérielle à condition que l'agglomération s'aligne sur cette dernière.

Non-conformité-2025 n°6 : L'indice hydrocarbures totaux comprend les fractions C10-C40 ET C5-C9 qu'il convient de sommer pour les futures analyses.

L'organisme fait état du non-fonctionnement de votre échantillonneur dans son rapport de 2023 (page 9/10). Les actions correctives à ce sujet nous seront communiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois